

## La question de la semaine

### ASSURANCE-VIE & INCIDENCES DE LA NATIONALITE AMERICAINE DU SOUSCRIPTEUR OU DU BENEFICIAIRE

#### **Situation de fait :**

Votre cliente, franco-américaine, était résidente fiscale française au moment de la souscription de son contrat d'assurance-vie. Vous vous interrogez sur la fiscalité des capitaux décès, pour des primes versées avant 70 ans, dans les hypothèses suivantes :

- D'une part, s'agissant de la souscription d'un contrat d'assurance-vie français :
  - ✓ Si le souscripteur décède en tant que résident fiscal français et que les bénéficiaires sont résidents fiscaux américains ;
  - ✓ Si le souscripteur décède en tant que résident fiscal américain et que les bénéficiaires sont :
    - Soit résidents fiscaux français ;
    - Soit résidents fiscaux américains.
- D'autre part, s'agissant de la souscription d'un contrat d'assurance-vie luxembourgeois :
  - ✓ Si le souscripteur décède en tant que résident fiscal français et que les bénéficiaires sont résidents fiscaux américains ;
  - ✓ Si le souscripteur décède en tant que résident fiscal américain et que les bénéficiaires sont :
    - Soit résidents fiscaux français ;
    - Soit résidents fiscaux américains.

#### **Éléments juridiques :**

##### A. Au regard de la souscription d'un contrat d'assurance-vie français

###### 1) *Décès du souscripteur en tant que résident fiscal français*

Au regard du droit interne français, pour les contrats souscrits à compter du 20 novembre 1991, si les primes ont été versées avant les 70 ans de l'assuré, l'article 990-I du Code général des impôts dispose qu'est dû, après application d'un abattement de 152.500 € par bénéficiaire, un prélèvement de 20 % jusqu'à 700.000 €, puis de 31.25% au-delà, sur les sommes versées au bénéficiaire.

L'article 990 I du CGI précise que le bénéficiaire est assujéti à ce prélevévement dès lors :

- Qu'il a, au moment du décès de l'assuré, son domicile fiscal en France au sens de l'article 4B et qu'il l'a eu pendant au moins six années au cours des dix années précédant le décès ;
- Que l'assuré a, au moment du décès, son domicile fiscal en France au sens du même article 4B.

Ainsi, si le souscripteur assuré est fiscalement domicilié en France au moment du décès, le bénéficiaire, qu'il soit résident fiscal français ou américain, sera redevable, au sens du droit français, du prélevévement de l'article 990 I du CGI.

Il est à noter que, le prélevévement de l'article 990 I du CGI étant sui generis, il n'est pas couvert par la convention fiscale franco-américaine du 24 novembre 1978. Ainsi, si le contrat d'assurance-vie est appréhendé aux Etats-Unis comme un actif taxable de la succession, le risque de double imposition demeure.

## *2) Décès du souscripteur en tant que résident fiscal américain*

Comme il a été dit précédemment, au sens du droit français, le bénéficiaire est assujéti au prélevévement de l'article 990 I du CGI s'il a, au moment du décès de l'assuré, son domicile fiscal en France et qu'il l'a eu pendant au moins six années au cours des dix années précédant le décès, ou que l'assuré a, au moment du décès, son domicile fiscal en France. Cette disposition s'applique y compris aux contrats souscrits par une personne non résidente à la date de son décès.

En l'occurrence, si le souscripteur assuré décède en tant que résident fiscal américain :

- Soit le bénéficiaire décède en étant résident fiscal français, et le prélevévement de l'article 990 I ne s'applique que si ce dernier l'était pendant au moins six années au cours des dix années précédant le décès. Si tel est le cas, le risque de double imposition demeure également pour les mêmes raisons que celles évoquées ci-avant.
- Soit le bénéficiaire décède en étant résident fiscal américain, et le prélevévement de l'article 990 I ne peut s'appliquer.

## B. Au regard de la souscription d'un contrat d'assurance-vie luxembourgeois

En droit interne français, la fiscalité des capitaux décès d'un contrat d'assurance-vie luxembourgeois est identique à celle d'un contrat d'assurance-vie souscrit en France. Dès lors, si les primes ont été versées avant les 70 ans de l'assuré, l'article 990-I du Code général des impôts dispose qu'est dû, après application d'un abattement de 152.500 € par bénéficiaire, un prélevévement de 20 % jusqu'à 700.000 €, puis de 31.25% au-delà, sur les sommes versées au bénéficiaire.

En outre, à l'instar des contrats d'assurance-vie français, le prélevévement de l'article 990 I du CGI s'applique si :

**Natixis Wealth Management**  
Pôle « Solutions patrimoniales »  
Département Ingénierie patrimoniale  
115, rue Montmartre 75002 Paris  
[www.wealthmanagement.natixis.com](http://www.wealthmanagement.natixis.com)

**Sélection 1818**  
Contact commercial : 01 58 19 70 23  
[contact@selection1818.com](mailto:contact@selection1818.com)  
115, rue Montmartre  
75002 Paris  
[www.selection1818.com](http://www.selection1818.com)

- Le bénéficiaire a, au moment du décès de l'assuré, son domicile fiscal en France au sens de l'article 4B et qu'il l'a eu pendant au moins six années au cours des dix années précédant le décès ;
- L'assuré a, au moment du décès, son domicile fiscal en France au sens du même article 4B.

1) *Décès du souscripteur en tant que résident fiscal français*

Comme les contrats d'assurance-vie français, si le souscripteur assuré est fiscalement domicilié en France au moment du décès, le bénéficiaire, qu'il soit résident fiscal français ou américain, sera redevable, au sens du droit français, du prélèvement de l'article 990 I du CGI. De même, le risque de double imposition avec les Etats-Unis existe.

2) *Décès du souscripteur en tant que résident fiscal américain*

a) Bénéficiaire résident fiscal français

Si le souscripteur assuré décède en tant que résident fiscal américain, le prélèvement de l'article 990 I s'applique si le bénéficiaire, fiscalement domicilié en France au moment du décès, l'était pendant au moins six années au cours des dix dernières années. Le risque de double imposition avec les Etats-Unis persiste.

b) Bénéficiaire résident fiscal américain

Dans cette hypothèse, au regard du droit international français, la fiscalité française des capitaux décès ne s'applique pas ; en effet, le dénouement d'un contrat d'assurance-vie luxembourgeois souscrit par des résidents fiscaux américains au jour du décès, au profit de bénéficiaires résidents fiscaux américains, est une situation totalement externe au droit français.